

## D'une justice à une autre



Les perceptions et les usages des mécanismes judiciaires par la population en République centrafricaine







www.asf.be février 2018







Itinéraires d'accès à la justice en République centrafricaine : analyse des perceptions et des pratiques entre 2016 et 2018



Dans l'ombre de l'Etat, une justice en pleine effervescence. Etude sur les dispositifs de règlement des différends en République centrafricaine (Bambari, Bangassou, Berberati, Bria & Ndélé) - Décembre 2016



D'une justice à une autre : les perceptions et les usages des mécanismes judiciaires par la population en République centrafricaine - Février 2018



Résoudre des conflits sans pouvoir : les pratiques de facilitation d'accès à la justice des organisations de la société civile centrafricaine - Février 2018



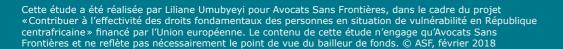
Où sont les avocats ? Perspectives de développement de la profession d'avocat en République centrafricaine A venir (printemps 2018)



Sur l'évolution des pratiques de facilitation d'accès à la justice des organisations de la société civile centrafricaine A venir (automne 2018) vocats Sans Frontières (ASF) est une organisation non gouvernementale internationale spécialisée dans la défense des droits humains et le soutien à la justice dans les pays fragiles. Elle promeut l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice pour les groupes les plus vulnérables et marginalisés de la société.



SF met les justiciables au centre de son travail, renforçant ainsi leurs capacités à connaître et à revendiquer leurs droits, tout en consolidant les aptitudes des acteurs légaux chargés de les défendre.





**Acronymes et abréviations** 

ASF Avocats Sans Frontières

AFJC Association des Femmes Juristes de Centrafrique

CEJP Commission Épiscopale Justice et Paix

CPS Cour pénale spéciale

FSI Forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie)

MINUSCA Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en

République centrafricaine

OCRB Office central de répression contre le banditisme

ONG Organisation non gouvernementale
OSC Organisation de la société civile

RCA République centrafricaine
TGI Tribunal de Grande Instance

#### **Table des matières**

Résumé exécutif	
Introduction et méthodologie	
1.	Méfiance, désillusion et résistance : les perceptions
	de la population centrafricaine face aux forces de l'ordre
	A. Les forces de sécurité intérieure : une instance de justice ?
	B. Des actes de procédure qui n'en sont plus
	C. Injustices et humiliations flagrantes des forces de l'ordre
	D. Résistance et vigilance face aux forces de sécurité intérieure
2.	Regard ambivalent sur les tribunaux de l'ordre judiciaire
	A. Des tribunaux dysfonctionnels mais avec un sens du juste
	B. Les tribunaux centrafricains : une justice où il faut avoir « les reins solides »
3.	Les chefs de quartier : une autorité proche des citoyens
	mais inoffensive
	A. Le chef de quartier : une autorité familière et proche de la population
	B. La légitimité fragile des chefs de quartier
4.	D'une justice à l'autre : la circulation entre les organisations de la société civile
	de la societe civile
Conclusion	
Recommandations 30	



D'UNE JUSTICE À UNE AUTRE 5



#### Résumé exécutif

La présente étude a pour objectif d'appréhender les perceptions de la justice des citoyens centrafricains. En prenant le contre-pied du postulat selon lequel la justice centrafricaine ne suscite que défiance et rejet de la part des citoyens, elle entreprend de distinguer les différents acteurs formels et informels qui interviennent sur la scène judiciaire et d'explorer les représentations variables que s'en font les citoyens. Quatre types d'acteurs formels et informels ont été ainsi isolés : les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie), les tribunaux de l'ordre judiciaire, les chefs de quartier et les organisations de la société civile. En partant de ces quatre types d'acteurs, nous avons essayé de dégager des modalités d'action des citoyens sur cette scène judiciaire.

Pour appréhender ces regards et ces usages de la justice, une enquête de terrain a été réalisée entre mai et juin 2017 en République centrafricaine (RCA), dans les villes de Bangui et de Berberati. Cette enquête a donné lieu à la réalisation de soixante entretiens semi-directifs avec les bénéficiaires des services de deux organisations partenaires d'Avocats Sans Frontières (ASF) en RCA. En effet, dans la mesure où cette recherche s'articule à l'action d'ASF et vise à en renforcer la réalisation, le choix a été fait de focaliser l'enquête sur les personnes bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier des projets d'ASF.

Cette étude permet de mettre en lumière les résultats suivants. De manière générale, le sentiment de défiance et de suspicion est prédominant dans la façon dont les citoyens rencontrés considèrent les différents dispositifs de justice formels et informels. Cependant, l'intensité de cette suspicion varie selon les dispositifs.

Les forces de sécurité intérieure (FSI), qui sont des acteurs importants dans la résolution des conflits en RCA, sont sans équivoque ceux qui suscitent la plus grande méfiance. En effet, les injustices et les humiliations qu'elles commettent à l'égard de la population sont monnaie courante et il en découle une profonde désillusion. Pour autant, certaines personnes rencontrées dans le cadre de cette étude n'en deviennent pas résignées. Elles opposent une résistance aux pratiques abusives des forces de l'ordre et se créent une marge d'action. Par ailleurs, la considération des tribunaux de l'ordre judiciaire semble plutôt ambivalente. Certains citoyens continuent de croire qu'il existe un sens de la justice défendu par les magistrats, malgré l'existence de certains dysfonctionnements. D'autres expériences laissent, au contraire, entrevoir une image très souillée de tribunaux privilégiant les intérêts des acteurs dotés en capitaux financiers et relationnels. Les chefs de quartier sont plutôt perçus comme une autorité proche, familière mais non dénuée de cette suspicion qui caractérise de façon générale en RCA les rapports entre les représentants de l'Etat et les administrés. S'agissant des organisations de la société civile, elles ne font pas l'objet d'autant de critiques et de défiance que les acteurs étatiques, dans la mesure où certaines sont constituées sur une base religieuse ou font « un travail sérieux », selon les propos de certains enquêtés. Mais néanmoins, elles ne sont pas non plus totalement exemptes de suspicion dans ce climat de méfiance à l'égard de l'ensemble des institutions. Et comme les chefs de quartier, elles sont dépourvues de tout pouvoir de coercition. Il en résulte un rapport stratégique à leurs services, puisque leurs usagers naviguent entre les différentes structures dans l'espoir d'obtenir une aide en réponse aux injustices vécues.

Il convient dès lors de considérer les perceptions à l'égard de ces différentes structures de résolution des conflits sur une échelle dont les deux extrémités sont d'un côté les forces de l'ordre, et d'un autre côté les organisations de la société civile. Cette échelle permet de mettre en exergue d'un côté une défiance accrue, voire même une forme d'hostilité à l'égard des FSI et de l'autre côté, une certaine confiance accompagnée d'un certain désenchantement par rapport aux moyens d'action des organisations de la société civile.





## Introduction et méthodologie

« La justice est corrompue et fonctionne mal ! » Voilà une phrase qui n'a de cesse d'être répétée au sujet des tribunaux de la RCA. Dans les médias, dans l'espace public et dans le discours de bon nombre d'acteurs nationaux et internationaux, on ne tarit pas de critiques contre ces institutions judiciaires, qui ont perdu la confiance des citoyens en privilégiant les personnes dotées des ressources les plus importantes.

Les expériences partagées par les citoyens de Bangui et de Berberati, que nous avons rencontrés dans le cadre de cette étude, ne vont sans doute pas démentir ce propos. Elles permettent cependant de nuancer le tableau et de rendre compte de regards plus diversifiés sur les différents mécanismes existant dans le paysage judiciaire centrafricain. En effet, comme nous avons pu le voir dans une première analyse *A l'ombre de l'Etat : une justice en pleine effervescence. Étude sur les mécanismes de résolution des conflits en République centrafricaine*, la justice centrafricaine n'est pas une entité monolithique.¹ Elle est composée d'une pluralité de dispositifs et de structures, avec des modes de fonctionnement différents et d'importants contrastes selon qu'on se trouve à Bangui ou dans l'arrière-pays.

Compte tenu de cet éclatement du paysage judiciaire, il nous a semblé essentiel de prendre au sérieux cette diversité dans l'analyse des perceptions de la justice. Nous avons donc cherché à comprendre la manière dont la population de Bangui et dans une moindre mesure, celle de Berberati considérait les acteurs suivants qui interviennent dans le processus de résolution des conflits : les tribunaux, les FSI, les chefs de quartier et les organisations de la société civile.

La focalisation sur ces quatre types d'acteurs a découlé des récits des enquêtés. En effet, il leur a été demandé dans les entretiens les acteurs auprès desquels ils s'adressaient lorsqu'ils faisaient face à un conflit. Bien évidemment, ces quatre types d'acteurs n'étaient pas les seuls à être mentionnés; mais parmi les personnes rencontrées dans les deux organisations de la société civile, ils sont ressortis de façon systématique.

Par ailleurs, le regard que les citoyens portent sur les institutions et les structures politiques et sociales de leur Etat découle notamment de leurs expériences, du vécu de leur entourage et des discours qui circulent dans l'espace public. Pour appréhender la manière dont la population centrafricaine se représente la justice, nous avons écouté les récits des expériences d'injustice et la manière dont leurs victimes ont ou non tenté d'y faire face. Soixante entretiens semi-directifs, d'une durée variable entre 45 minutes et 1h30, ont été réalisés avec deux groupes d'acteurs : des plaignants qui adressaient une plainte auprès d'une organisation de la société civile et des personnes qui n'étaient pas nécessairement impliquées dans un litige mais qui étaient la cible d'un travail de sensibilisation d'une organisation.

Ces entretiens ont été menés avec les personnes rencontrées à Bangui dans deux organisations facilitant l'accès à la justice : l'Association des Femmes Juristes de Centrafrique (AFJC) et la Commission Episcopale Justice et Paix (CEJP). Ces deux organisations ont un partenariat avec ASF grâce auguel elles bénéficient d'un appui technique et financier.

L'AFJC est une association qui traite essentiellement des litiges portant sur les conflits conjugaux, les violences basées sur le genre et des affaires relatives à la protection de l'enfance. Ces litiges

sont au cœur de sa mission puisque l'organisation, fondée en 1992, vise à améliorer la connaissance et l'exercice par les femmes de leurs droits et ceux protégeant leur famille. Par ailleurs, les différents bureaux de la CEJP établis en RCA s'occupent principalement de deux types d'activités : la sensibilisation sur les problématiques relatives à la paix et à la justice ainsi que la gestion des conflits communautaires. Dans le bureau de Bangui, ces activités gardent une place importante bien que l'enregistrement des dossiers des victimes des conflits de 2013-2015 constitue une des activités quasi-quotidiennes.

Au siège de la CEJP, nous nous sommes rendue aux permanences qui accueillent les personnes désireuses de déposer une plainte contre les auteurs des crimes subis lors des conflits de 2013-2015. Entre le début du mois de mai 2017 et la mi-juillet 2017, nous avons été présente lors de ces permanences, tenues trois jours par semaine, et nous choisissions, en fonction de la diversité des violences subies, des personnes avec lesquelles nous entretenir. La CEJP avait mis à notre disposition une place à l'écart de la pièce d'accueil des victimes et de la terrasse qui constituait une salle d'attente.

À côté de ce travail d'enquête mené auprès des plaignants de la CEJP, nous avons rencontré les bénéficiaires des services de l'AFJC dans deux contextes. Dans un premier temps, nous avons interrogé les personnes que nous rencontrions dans deux des trois centres d'écoute tenus par cette organisation à Bangui. Celles-ci étaient venues en tant que plaignant ou partie mise en cause. Nous avons suivi les parajuristes d'un des centres d'écoute qui a ouvert en mai 2017 et qui est appuyé financièrement par ASF. Ils organisaient de façon quasi-quotidienne des activités de sensibilisation dans le 6e arrondissement, en faisant du porte à porte. Nous les avons ainsi suivis, en réalisant dès que possible des entretiens avec les personnes rencontrées dans les foyers. Nous les avons choisies en essayant de varier le genre, l'âge et le profil socio-économique.

Dans la ville de Berberati, nous nous sommes appuyée sur le travail des organisations des droits de l'homme, membres d'un comité de coordination. Il s'agit notamment de la CEJP, du Centre pour la promotion et les droits de l'enfant, de l'Observatoire Centrafricain pour les droits de l'Homme. Nous avons ainsi interrogé les personnes auxquelles viennent en aide ces organisations, en suivant leurs agents dans les activités de sensibilisation dans les quartiers. Avec ces agents, nous nous sommes également rendue au tribunal de Berberati et, avec l'autorisation du président du tribunal, nous avons réalisé des entretiens avec des personnes présentes dans la salle d'attente. Celle-ci se situe à l'extérieur, sur une terrasse qui donne directement accès à une grande cour. À cet endroit, nous pouvions mener des entretiens en étant à l'abri des oreilles indiscrètes.

À partir de l'échantillon déjà constitué de bénéficiaires ou potentiels bénéficiaires d'organisations partenaires d'ASF, nous avons essayé de corriger les surreprésentations en interrogeant autant d'hommes que de femmes car ces dernières étaient en nombre important dans l'une des organisations. Sur le plan socio-économique, nous avons rencontré une catégorie de la population avec un niveau d'instruction assez bas et surtout à faibles revenus. On a rencontré beaucoup de femmes sans emploi ou vendeuses au marché. Les hommes occupaient des fonctions similaires du point de vue socio-économique, à savoir vendeur, taxi moto, gardien de sécurité, mécanicien. Dans une moindre mesure, nous avons rencontré des personnes appartenant à la classe moyenne, à savoir des militaires ou policiers, secrétaires ou professeurs au lycée. Ces personnes restent néanmoins minoritaires. Sur le plan de la confession religieuse, la très grande majorité de nos enquêtés sont des chrétiens protestants du mouvement charismatique. Cette surreprésentation s'explique par le fait que l'une des organisations où nous avons rencontré nos enquêtés est une association chrétienne. Nous n'avons rencontré que quelques musulmans dans la ville de Berberati en raison des faibles liens entre les membres de cette communauté et les organisations des droits de l'homme membres du comité de coordination. Nous avons essayé de compenser cette sousreprésentation en nous rendant dans le quartier musulman de Poto-Poto, mais leur méfiance était grande et peu ont accepté de nous parler.

La méthodologie adoptée dans le cadre de cette étude comporte à bien des égards de nombreuses limites. Premièrement, une grande majorité de nos enquêtés avait déjà entrepris la démarche de faire valoir leurs droits, puisque nous les avons rencontrés dans les organisations de la société civile. Il y a donc une surreprésentation d'une population qui a fait l'expérience des dispositifs de justice, qui ne permet pas de rendre visible les points de vue des gens qui ne veulent pas ou ne peuvent pas aller revendiquer leurs droits.

Une deuxième limite importante de cette étude est que les entretiens ont été réalisés dans l'enceinte des organisations. Même si nous étions à l'écart des oreilles indiscrètes, nous restions dans leur espace physique. Cette démarche nous a permis de suivre l'écoute des personnes par les employés



<sup>1.</sup> Rapport d'Avocats Sans Frontières, Dans l'ombre de l'Etat, une justice en pleine effervescence. Étude sur les mécanismes de résolution des conflits en République centrafricaine, 2016.

10 D'une justice à une autre 11

de l'organisation et ensuite de conduire facilement les entretiens sans devoir faire des déplacements. Néanmoins, la parole de la personne pouvait être contrainte par le fait qu'on était sur le lieu de l'organisation qui était susceptible de lui venir en aide. Autrement dit, la probabilité d'ajuster son discours à l'égard des organisations hôtes n'était pas négligeable.

Par ailleurs, en raison du principe de confidentialité, il n'a pas toujours été possible d'avoir accès à certains des services proposés par les organisations. Nous nous sommes donc focalisée sur des espaces de sensibilisation, d'écoute et de médiation, en omettant les services rendus sur le plan psychosocial, où il existe pourtant des ponts avec les services d'accès à la justice.

Enfin, on ne saurait terminer cette énumération des limites méthodologiques sans évoquer les contraintes liées aux zones géographiques de réalisation de l'enquête de terrain. Pour des raisons liées au temps disponible pour conduire les entretiens et aux conditions sécuritaires, cette enquête a été menée uniquement dans la ville de Bangui et dans une moindre mesure à Berberati. En plus de ces deux villes, l'étude devait être initialement réalisée à Bria où ASF venait de lancer ses activités dans le cadre du projet « Stabilisation et Redéploiement en RCA ». Malheureusement, en raison des flambées de violence qui ont affecté Bria au printemps 2017, la mise en œuvre de ce projet a été interrompue et de ce fait, aucune enquête n'y a été conduite.

Bangui présente, à plusieurs égards, des particularités par rapport aux provinces, qui empêchent de généraliser les résultats de cette étude à l'ensemble du territoire de la RCA. C'est en effet une capitale qui concentre un grand nombre d'institutions et de dispositifs de justice à la différence des provinces. Bangui est également une ville où la population est en majorité plus éduquée qu'en province. Ces facteurs peuvent avoir une influence sur le regard porté sur les institutions étatiques et sociales. Il importe, dès lors, de rester prudent et de ne pas conférer une portée nationale aux perceptions dont il est question dans cette étude.





## 1. Méfiance, désillusion et résistance : les perceptions de la population face aux forces de l'ordre

La police et la gendarmerie centrafricaines occupent une place importante dans l'espace judiciaire de Bangui et de la ville de Berberati. À côté des autres structures de résolution des conflits, étatiques et non étatiques, les forces de l'ordre jouent en effet un rôle majeur dans le règlement des problèmes auxquels font face les citoyens de ces deux villes (a). Il nous a dès lors semblé essentiel de prêter attention à leur expérience dans cette instance.

En écoutant les récits de vie des personnes rencontrées, on voit apparaître de nombreuses expériences de corruption, d'abus de pouvoir et d'intimidation par les forces de l'ordre. Ces vécus conduisent à avoir un regard profondément méfiant et hostile à leur égard (b). Comme nous l'avions déjà indiqué dans un rapport précédent, la police et la gendarmerie ne sont en aucun cas perçues comme des agents de protection des citoyens, mais comme des acteurs en quête de gains et opérant en faveur d'individus munis en capitaux financiers et relationnels (c). Il importe cependant de noter que les citoyens banguissois et de Berberati ne subissent pas ce pouvoir sans opposer de résistance. On observe parfois différents modes de contournement et de contestation de ces abus de la police et de la gendarmerie (d). Autrement dit, les FSI ne sont pas vus comme des forces intransigeantes dans leurs pratiques oppressives mais plutôt comme des acteurs avec lesquels il existe une marge de négociation, pour autant qu'on réunisse les capitaux nécessaires.

## A. Les forces de sécurité intérieure : une instance de justice ?

Dans la ville de Bangui, la police et la gendarmerie constituent une des principales instances de résolution des conflits. De nombreuses personnes interrogées déclarent s'y être déjà rendues au moins une fois en tant que partie à un litige ou pour accompagner un membre de la famille. Cette place des forces de l'ordre dans le paysage des dispositifs de résolution des conflits peut être expliquée par plusieurs facteurs.

Premièrement, toutes les affaires, qu'elles soient civiles ou pénales, sont traitées par la police et la gendarmerie. En effet, les dossiers civils dont le règlement a échoué devant le chef de quartier ou des organisations telles que l'AFJC et la CEJP, peuvent y être amenés. Deuxièmement, à la différence du chef de quartier ou des organisations de la société civile, les FSI disposent d'un pouvoir de coercition. Cette différence est capitale dans la mesure où les citoyens désireux d'obtenir gain de cause contournent souvent le chef de quartier et/ou ignorent les organisations de la société civile et se rendent directement au commissariat ou à la brigade afin de mobiliser ce pouvoir. Troisièmement, la police et la gendarmerie centrafricaines transfèrent peu de cas au procureur et la majorité des plaintes sont traitées devant ces instances, à l'exception des cas de crimes graves. Cette pratique de règlement des conflits devant les FSI a été presque institutionnalisée, à tel point qu'un officier de police judiciaire de Bangui n'hésite pas à rendre compte de la catégorisation suivante :

« Il y a des problèmes qui peuvent être réglés là-bas [à la gendarmerie ou à la police] comme les violences légères : bagarres, violences conjugales (amende infligée de 20.000 FCFA à chaque personne), vols, menaces, coups et blessures volontaires, quand l'incapacité n'atteint pas 21 jours,

vous pouvez vous arranger et payer une amende. Si la personne est gentille, c'est traité à l'amiable. En matière de crime, c'est automatique, ça va tout de suite au parquet. »<sup>2</sup>

Cette catégorisation n'est peut-être pas appliquée de façon systématique dans tous les commissariats de Bangui et elle mérite sans doute d'être affinée. Elle permet cependant à ce stade de souligner l'important filtrage opéré par la gendarmerie et la police des actes susceptibles d'être portés devant les tribunaux.

En considérant ces différents facteurs, à savoir, le pouvoir de coercition, le traitement des affaires pénales et civiles et le faible niveau de transfert des affaires vers le procureur, on peut avancer l'idée que les FSI en arrivent à acquérir une position clé dans l'espace des dispositifs de résolution des conflits. Cette captation des litiges ne concerne pas cependant les crimes et délits commis pendant la crise de 2013-2015. Parmi les personnes interrogées, aucune n'a cherché à se rendre à la police ou à la gendarmerie pour demander réparation des injustices subies pendant la crise. Nombreuses sont celles qui remarquent que les membres de ces instances avaient fui et qu'il était impossible d'aller déposer une plainte. D'autres personnes soulignent qu'elles ne connaissaient pas les auteurs des crimes et n'ont donc pas cherché à aller porter plainte. En revanche, certaines personnes se sont volontairement abstenues de s'y rendre au motif qu'elles n'avaient pas les moyens de payer.

#### B. Des actes de procédure qui n'en sont plus

De toutes les institutions participant au règlement des différends, les FSI sont sans doute celles qui suscitent le plus de méfiance au sein de la population de Bangui et de Berberati. Qu'elles se soient rendues ou non au commissariat ou à la brigade pour un litige ou qu'elles aient juste entendu des rumeurs, toutes les personnes interrogées soulignent avec conviction que les forces de l'ordre ne servent que les intérêts privés des plus offrants. Le processus de convocation constitue un des foyers d'expérience de ces pratiques abusives. Des convocations quotidiennes, laissant à peine le temps de répondre, sont régulièrement utilisées par les FSI pour exercer une pression sur la population. Le cas d'un jeune homme interrogé à Bangui permet d'illustrer ce phénomène.

Capitaine dans un groupement sportif, Maurice<sup>3</sup> a, en décembre 2016, un conflit avec le président d'une fédération sportive. Ce dernier décide alors de recourir à la gendarmerie pour régler le conflit. Plusieurs convocations lui sont adressées à des jours consécutifs sans qu'elles ne soient envoyées chez le chef de quartier de l'arrondissement dans lequel il réside. C'est ainsi que Maurice indique :

« On m'a envoyé les convocations le 30 décembre, le 31 décembre et le 1er janvier. Donc je devais y aller le 30, comme je n'ai pas répondu, on a envoyé une autre le 31. Le chef de quartier a ramené les convocations du 30 et du 31 décembre chez mon amie le 1er janvier. Pendant que j'étais en train de discuter avec elle, il y en a une autre qui débarque pour répondre le 2. On amène la convocation dans l'après-midi et tu dois répondre le lendemain à 7h. »<sup>4</sup>

<sup>3.</sup> Afin de respecter l'anoyant des personnes, tous les noms et prénoms utilisés dans cette étude ne correspondent pas aux noms réels des personnes





<sup>2.</sup> Entretien avec un officier de police judiciaire, Bangui, juin 2017.

Non seulement, ces convocations sont envoyées à des jours consécutifs, ne laissant pas le temps à la personne de prendre ses dispositions, elles sont également transmises chez le chef de quartier de l'amie de la personne convoquée qui habite dans un autre arrondissement. Cette situation provoque également l'indignation de Maurice :

« La question que j'ai posée au gendarme, c'est que moi, je suis dans le 5e arrondissement ; j'ai un chef de quartier dans le 5° arrondissement. Mais pourquoi ne pas amener cette convocation dans mon quartier et l'amener chez une autre personne ? Du coup, c'est quand je viens chez cette autre personne, qu'on me donne les 3 convocations. »5

À cette succession de convocations vient s'ajouter le fait qu'en l'absence de réponse de l'intéressé, la gendarmerie, munie d'un mandat d'amener, s'est rendue chez Maurice à 4h45 du matin avec l'intention de l'arrêter parce qu'il ne s'était pas présenté au commissariat.

Cette expérience de convocations expéditives et ayant pour but d'exercer la pression, nous l'avons entendue plus d'une fois à Banqui et à Berberati. Une convocation est généralement envoyée au chef de quartier la veille du jour du rendez-vous. Celui-ci se charge d'aller la remettre à l'intéressé. Mais il arrive souvent qu'il refuse parce qu'il n'a pas été mis au courant de l'affaire. En tout état de cause, l'intervalle de temps est souvent trop court pour permettre à la personne de prendre ses dispositions. Et il n'est d'ailleurs pas rare que des personnes soient ramenées manu militari à la gendarmerie ou à la police pour refus de réponse.

Nos enquêtés ont souligné à plusieurs reprises que les convocations sont utilisées comme moyen de pression ou de recours à la menace. Pour intimider quelqu'un, une personne peut en effet utiliser les services de la police, le plus souvent moyennant le paiement d'une somme d'argent. C'est ce que nous raconte un monsieur qui se plaint de l'usage abusif des convocations :

« Les gens arrivent et demandent une convocation. Directement comme ça, il y a une convocation. Est-ce que c'est normal ça ? De là, tu es à la maison, et tu reçois une convocation pour demain et quand tu vas au niveau du commissariat, des fois tu ne sais même pas qui est l'auteur de la plainte. »6

À côté de ce détournement de la fonction première des convocations, nous avons assisté à d'autres manœuvres visant à modifier les plaintes déposées par les individus, moyennant également le paiement d'une somme d'argent.

C'était au début du mois de juin 2017 et le nouveau centre d'écoute de l'AFJC avait ouvert ses portes depuis un mois. Un homme avait eu recours aux services de l'organisation car dans le cadre de sa séparation avec sa femme, sa belle-famille l'avait agressé et lui avait pris quelques biens. Il était venu s'en plaindre à l'AFJC et l'agent juriste avait rédigé une plainte qu'il devait déposer à la gendarmerie. Sauf que, quelques jours plus tard, en se rendant à la brigade, il a remarqué que les actes d'agression avaient été omis de la plainte et il n'était resté que les éléments relatifs à la séparation. Il semble que la belle famille était venue corrompre les gendarmes afin de modifier la plainte.

À l'instar des expériences d'abus de convocations, cet exemple illustre la manière dont les actes fondamentaux de la gendarmerie et de la police sont régulièrement détournés de leur fonction - en l'occurrence, relater les faits d'un événement délictueux – afin de répondre à des intérêts privés.

#### Injustices et humiliations flagrantes des forces de l'ordre

La méfiance à l'égard des institutions policières et la gendarmerie résulte aussi d'expériences d'injustice vécues dans les commissariats et les brigades. Plusieurs personnes interrogées nous ont fait part des humiliations et des injures dont elles ont fait l'objet dans cet espace qui est censé les protéger. C'est le cas par exemple d'un monsieur dont le neveu, accusé de viol, avait été arrêté et obligé de se déshabiller jusqu'à être en sous-vêtements :

« J'ai été au niveau de la brigade criminelle car mon neveu est sorti avec une petite. Il est venu me voir de toute urgence et m'a dit qu'il était convoqué pour aujourd'hui au niveau du l'Office central de répression contre le banditisme. En arrivant à la police, j'ai vu mon neveu en slip... pour l'humilier! On m'a dit qu'il a défloré une fille. »7

Si ces pratiques semblent effectivement injustes aux yeux des personnes interrogées, elles le sont d'autant plus qu'elles sont fondées sur des jugements hâtifs, adoptés à la suite du paiement d'une somme d'argent par une partie au conflit. Le même monsieur poursuit son récit :

« Là-bas, la fille a dit que ce n'était pas mon neveu qui l'a déflorée, c'était une autre personne. Lui, il a couché avec la petite en cachette. Je me suis rendu compte que les parents de la fille avaient donné l'argent. »8

Autrement dit, en raison des paiements perçus, les FSI sont prêts à commettre d'autres injustices en sanctionnant de façon humiliante des personnes dont les preuves de culpabilité sont faibles.

Par ailleurs, il importe de noter la détermination de certains membres de la police et de la gendarmerie dans les pratiques d'abus d'autorité, quelles que soient les injonctions qui leur sont adressées par les autorités supérieures. Un cas rencontré dans la ville de Berberati permet d'illustrer ce comportement. Six enfants âgés de 6 à 12 ans avaient été emprisonnés car ils étaient accusés de s'être introduits dans les bâtiments de la Mission Multidimensionnelle intégrée de Stabilisation des Nations Unies en Centrafrique (MINUSCA) et d'avoir volé du matériel, notamment des armes. Quelques jours après leur emprisonnement, le procureur avait ordonné qu'ils soient libérés mais la gendarmerie avait refusé, en demandant aux mères des jeunes garçons de débourser d'abord une somme d'argent. L'une des mères relate cet évènement :

« Nous avons dû payer 1.500 FCFA par enfant pour que la gendarmerie déplace les enfants chez le procureur, mais lorsque le procureur a décidé de libérer les enfants, le commandant de brigade a refusé et a demandé 10.000 FCFA à chaque maman. Ce n'est qu'au 4e jour, après l'appel du procureur et après une descente de la section des droits de l'homme de la Minusca avec la sécurité que la gendarmerie a accepté de les libérer. »9

A l'instar des autres affaires évoquées plus haut, cet exemple dévoile les pratiques quotidiennes d'extorsion de la gendarmerie et de la police auxquelles font face les citoyens de Bangui et de Berberati. Ces derniers ne se confrontent pas seulement à des forces de l'ordre qui rendent des décisions arbitraires mais ils font face aussi à une police et une gendarmerie qui n'hésitent pas à user de l'intimidation, de l'humiliation et de la menace afin de faire prévaloir les intérêts privés. Cette situation provoque chez les citoyens une profonde méfiance à leur égard. C'est ainsi qu'une très grande majorité des personnes interrogées partageaient ce sentiment de désillusion selon lequel sans un parent ou sans argent, la résolution d'un conflit à la police ou à la gendarmerie ne pourra être qu'en ta défaveur.

« En RCA, même si vous vous insultez tout bêtement dans la rue et que la personne a son papa qui est à la police, ou qui est procureur, il t'amène tout de suite la convocation et on t'enferme. On dit 'injures publiques', tu l'as humilié et toi tu es un pauvre, tu n'as personne pour te représenter. »<sup>10</sup>

Cette croyance extrêmement répandue selon laquelle les FSI ne viennent en aide qu'à ceux qui sont dotés d'un capital social et /ou financier a pour effet de freiner la demande de justice, les personnes considérant qu'elles ne disposent pas de ces ressources. Parmi les victimes de la crise de 2013-2015, certaines ont effectivement souligné qu'elles ne se sont pas rendues à la police ou à la gendarmerie à la fin des conflits parce qu'elles n'avaient pas d'argent et/ou ne connaissaient personne.

Ce sentiment de désenchantement est particulièrement vif dans la communauté musulmane de Berberati. Les personnes interrogées continuent de subir de nombreuses attaques de la part des Chrétiens et de vivre dans un climat de forte tension, sans que les multiples recours à la police et à la gendarmerie n'aboutissent à une quelconque sanction. Les coupables sont en effet immédiatement relâchés.



<sup>7.</sup> Entretien Berberati, juin 2017.

<sup>9.</sup> Entretien Berberati, juin 2017

Toutefois, le sentiment de désillusion au sein de cette communauté ne semble pas résulter uniquement de l'observation de pratiques de corruption, mais doit aussi être mis en lien avec le racisme des forces de l'ordre, comme l'indique un de nos enquêtés :

« Quand j'ai été agressé, j'ai porté le cas chez le chef de quartier, qui a fait un soit-transmis à la gendarmerie. La personne a été arrêtée mais au bout de quelques jours, elle a été libérée. Jusqu'à présent, la même personne continue à venir et à proférer des menaces, parfois avec sa machette {...}. Je suis découragé parce que la personne est systématiquement relâchée. C'est un problème de racisme. » <sup>11</sup>

D'une manière générale, il existe donc un sentiment répandu selon lequel les actions et les jugements des FSI sont particulièrement injustes, corrompus et discriminatoires à l'égard de la communauté musulmane. Néanmoins, il nous a semblé que certains citoyens centrafricains ne subissaient pas ces comportements d'abus d'autorité sans réagir. Quelques-uns parviennent à contourner les obstacles et à naviguer dans l'espace judiciaire.

### D. Résistance et vigilance face aux forces de sécurité intérieure

Bien qu'étant désillusionnés par le fonctionnement des forces de l'ordre, certains citoyens centrafricains parviennent à résister à leurs pratiques abusives et injustes. Cette résistance n'est pas organisée et encore moins structurelle, mais elle peut être systématique pour quelques-uns et constituer une réponse constante aux actions des FSI. En revanche, cette combativité demeure circonstancielle et dépend des ressources à disposition des citoyens concernés. De la même manière, comme nous allons le voir, elle implique le recours à des méthodes diverses et variées, développées parce que certains citoyens connaissent le fonctionnement de leur gendarmerie et de leur police.

Le cas de Marcel, un jeune militaire non gradé, est représentatif de ce type de citoyen averti du fonctionnement des forces de l'ordre. Il a pris l'habitude d'accompagner ses proches à la gendarmerie ou à la police et demande à chaque fois que la plainte soit lue :

« En principe, il faut envoyer une convocation et l'enquêteur doit te lire la plainte et expliquer la cause. Mais souvent, on te dit juste la plainte comme ça verbalement et on te fout dans la cellule. Moi, je vais demander qu'on lise par exemple la plainte. »

Marcel nous a expliqué qu'il était également derrière chaque dossier et le suivait de près. Quand un dossier n'avance pas, il va se présenter au commissariat ou à la brigade pour indiquer que les affaires des citoyens ne doivent pas être traitées de cette façon. De même, quand il rencontre un blocage, il recourt au procureur. Il explique sa diligence et le sens de ses démarches par le fait qu'il connait le fonctionnement de la RCA :

« Oui, oui, parce qu'on connait ce pays. On est habitué. » 12

Ce recours au procureur pour déverrouiller une situation au commissariat n'est pas inhabituel, car les tribunaux sont considérés, par bon nombre de citoyens, comme étant moins dysfonctionnels. Les acteurs avisés de leurs droits, comme Marcel ou encore les représentants des organisations des droits de l'homme, n'hésitent pas à faire appel à ses services dès qu'ils sont dans une situation inconfortable avec la police ou la gendarmerie. C'est le cas par exemple d'un étudiant à l'université qui avait été emprisonné avec d'autres jeunes. Il avait déjà rencontré le procureur par l'intermédiaire d'un magistrat, père d'un de ses amis :

« Pendant que j'étais là-bas [à la brigade], j'ai fait signe à mon cadet et j'ai dit la situation est telle, telle ; appelle le procureur ! Il l'a appelé et le procureur a tout de suite demandé où on était. Il a appelé directement le Commandant de Brigade. » 13

Cette capacité à mobiliser le procureur n'est naturellement pas donnée à tout le monde et on le voit puisque les individus qui y recourent disposent d'un capital relationnel conséquent ou connaissent leurs droits et sont suffisamment confiants pour faire appel à ses services. Mais néanmoins, même pour les personnes dépourvues de telles ressources, il est possible de résister aux pratiques d'abus de pouvoir de la gendarmerie et de la police. Plusieurs personnes ont par exemple indiqué qu'elles avaient refusé de payer lorsqu'une somme d'argent leur était demandée ou de répondre à une convocation. Dans le cas évoqué plus haut des mères dont les enfants avaient été emprisonnés, celles-ci ont eu recours à une organisation des droits de l'homme. Autrement dit, la gendarmerie et la police ne sont pas perçues comme des pouvoirs oppresseurs face auxquels il n'existe aucun moyen de résistance. Des actes de contestation et de remise en cause de leur autorité existent.

En considérant ces pratiques abusives de la police et gendarmerie centrafricaines, on peut se demander pourquoi à Bangui et à Berberati, un certain nombre de litiges reste encore résolu làbas. Pourquoi les citoyens, ayant connaissance des dysfonctionnements et des obstacles présents chez les FSI et disposant de structures alternatives, recourent-ils encore à leurs services ? Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce paradoxe.

Premièrement, de toutes les structures de résolution des conflits, la gendarmerie et la police sont celles qui peuvent exercer un pouvoir de coercition tout en étant à la fois les moins coûteuses financièrement et les plus rapides. À la différence des tribunaux, les droits de table, un paiement non légal mais qui est devenu une pratique instituée, varient entre 1.000 FCFA et 2.000 FCFA. Deuxièmement, les citoyens ne sont pas sans ignorer qu'il existe une marge de négociation puisqu'en ayant un contact au commissariat ou à la gendarmerie ou en payant une somme d'argent, on peut espérer obtenir une décision favorable. Le troisième facteur important constitue, à notre sens, la possibilité d'opposer une résistance aux pratiques abusives de la police. Comme l'indique le militaire interrogé, on peut suivre son dossier de près, s'enquérir de l'état des procédures. Il existe par conséquent des marges de contestation qu'il faut considérer si on veut comprendre le processus du recours aux FSI à Bangui et à Berberati.

L'articulation de ces différents facteurs peut donc permettre d'expliquer, pourquoi en dépit de toutes les pratiques d'abus d'autorité, la police et la gendarmerie continuent à être un des principaux lieux de résolution des conflits en RCA. En effet, bien qu'il s'agisse d'un espace qui condense différentes formes d'injustice, c'est aussi un lieu où on peut négocier, opposer une résistance et régler un conflit probablement plus vite que devant les tribunaux, avec plus d'efficacité si on dispose de ressources financières et sociales que devant les chefs de quartier et/ou les organisations de la société civile.



<sup>11.</sup> Entretien Berberati, juin 2017.

<sup>12.</sup> 

<sup>13.</sup> Entretien Bangui, juin 2017.



# 2. Regard ambivalent sur les tribunaux de l'ordre judiciaire

Parmi les personnes interrogées, le recours aux tribunaux de l'ordre judiciaire semble très peu fréquent. La grande majorité des conflits est réglée soit devant la gendarmerie ou la police, soit devant le chef de quartier, soit devant les instances de la société civile. D'ailleurs la méfiance à l'égard des tribunaux semble moindre, comparée à celle exprimée vis-à-vis de la gendarmerie ou de la police. Cette situation peut éventuellement s'expliquer par la distance entre les institutions judiciaires et la population : en ayant une très faible expérience des tribunaux, les citoyens ont moins de chance de développer un avis négatif à leur égard.

Plusieurs facteurs peuvent aider à rendre compte de cette faible fréquentation. Le coût et la lenteur des procédures sont les principales causes régulièrement évoquées par nos enquêtés pour expliquer le contournement de l'appareil judiciaire étatique. C'est le cas par exemple d'une jeune femme rencontrée dans le cadre d'une affaire concernant l'abandon d'enfants. Ce dossier avait d'abord été traité par l'Association des Femmes Juristes de Centrafrique, mais lorsqu'il a été transféré au tribunal, la jeune femme n'a pas pu poursuivre la procédure car elle ne pouvait pas payer les frais relatifs à l'engagement d'une action en justice. De même, le problème de la lenteur dans le traitement des cas est souvent mis en exergue, en particulier par les personnes qui ont porté devant les tribunaux les affaires relevant de la crise de 2013-2015. Dans la plupart des cas, il n'y a eu aucune avancée dans leur dossier depuis le dépôt de la plainte.

À côté de ces obstacles liés au coût du recours aux tribunaux et à leur lenteur, la présence d'autres dispositifs de résolution des conflits dans les villes de Bangui et de Berberati semble jouer un rôle. En effet, la grande majorité des personnes rencontrées qui ont eu recours aux tribunaux, ne les ont saisis qu'après avoir mobilisé une autre structure. C'est donc à défaut d'obtenir une solution devant une autre instance que l'option d'utiliser la voie des tribunaux est envisagée. Il y a de ce fait un important filtrage réalisé au niveau des échelons inférieurs, que ce soit le chef de quartier, la gendarmerie et la police, les organisations de la société civile.

En dépit de ce faible usage des tribunaux, deux visions des institutions judiciaires prédominent. Selon la première, les tribunaux centrafricains connaissent des dysfonctionnements mais si le plaignant connaît ses droits et dispose de preuves, il peut avoir gain de cause. En d'autres termes, même si l'appareil judiciaire étatique fait face à des anomalies, il n'est pas fondamentalement injuste. La deuxième est plus critique et considère que les institutions judiciaires favorisent les intérêts des personnes munies d'importantes ressources.

Deux cas emblématiques de ces deux approches peuvent nous permettre d'appréhender leurs ressorts.

#### A. Des tribunaux dysfonctionnels mais avec un sens du juste

Marie est une jeune femme âgée d'une trentaine d'années. Elle habite dans le 6e arrondissement de Bangui et nous l'avons rencontrée dans le cadre d'activités de sensibilisation de porte à porte. Elle est vendeuse de légumes et vit avec plusieurs membres de sa famille dans une petite maison. Lorsque les agents de terrain de l'AFJC s'y sont présentés pour parler de leur organisation, elle leur a fait part du problème de garde d'enfant, ou plutôt de la bataille judiciaire dans laquelle elle était embourbée depuis plusieurs mois. Un ancien amant, Léon, réclame la garde de son enfant alors qu'il n'est nullement le père.

Léon s'est d'abord rendu au tribunal des enfants pour demander la garde de la fille de Marie. Deux convocations pour se présenter au tribunal lui ont été envoyées et elle n'a reçu que la troisième la veille du jour de l'audience à 19h. De plus, précise-t-elle, c'est en général le chef de quartier qui ramène les convocations mais en l'occurrence, c'était une personne qu'elle ne connaissait pas. À la première audience, elle a présenté différents éléments permettant de prouver que Léon n'était pas le père de l'enfant, comme l'acte de naissance et les documents de la consultation prénatale. Aucune décision n'a été prise par le premier juge, il lui a indiqué qu'elle serait de nouveau convoquée.

A la deuxième audience, Léon ne s'est pas présenté. A la troisième audience, il s'est plaint qu'elle avait essayé de corrompre les juges :

« Quand nous sommes retournés au tribunal, Léon a dit au magistrat que je les avais corrompus et qu'il n'avait pas bien traité le problème et qu'il allait lui-même le régler. » 14

Mécontent du traitement du dossier au tribunal des enfants, Léon décide d'aller devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bangui, où Marie est de nouveau convoquée. Lorsqu'elle y arrive le jour de la convocation, elle est prévenue que les magistrats sont en formation et que l'audience est reportée à une date ultérieure. Alors qu'elle s'apprêtait à quitter l'enceinte du tribunal, Léon lui remet en mains propres une nouvelle convocation. Marie refuse d'y répondre mais un magistrat l'appelle directement sur son téléphone pour qu'elle vienne se présenter.

À cette nouvelle audience décidée à la hâte, les deux parties sont écoutées. Marie présente à nouveau ses preuves et le magistrat lui donne raison. Selon Marie, le magistrat dit ceci à Léon :

« C'est la femme qui connait le père de son enfant ; si elle dit que tu n'es pas le père de l'enfant, tu ne l'es pas. Sur l'acte de naissance, sur les papiers des consultations prénatales, ce n'est pas ton nom. Si l'enfant ne t'appartient pas, il ne faut pas forcer. » 15

Juste après cette audience, Marie reçoit un appel du greffier du tribunal des enfants qui lui demande de se présenter à une nouvelle convocation le même jour. Elle lui répond qu'elle vient de sortir du tribunal et que l'affaire vient d'être réglée devant un magistrat du TGI. Le greffier lui rétorque qu'elle doit impérativement répondre à la convocation.



Le jour où nous avons rencontré Marie, son rendez-vous au tribunal était prévu en fin de matinée. Nous ignorons donc la suite donnée à cette affaire. Néanmoins, le cas permet d'illustrer, premièrement, la façon dont certains plaignants jouent avec ruse des faiblesses de l'appareil judiciaire étatique. En passant d'un magistrat à un autre, d'un tribunal à un autre, ils parviennent à circuler entre les différentes instances et à « rejouer » le procès à l'infini. Pour avoir gain de cause, ces acteurs peuvent se défaire des contraintes des compétences des tribunaux et trouver le bon magistrat qui sera prêt à juger en leur faveur. Cette capacité à faire agir rapidement plusieurs instances du tribunal implique sans doute de disposer de ressources financières inégalement disponibles en RCA.

Deuxièmement, cette affaire nous permet surtout de mettre en lumière la confiance inébranlée de cette femme en l'institution judiciaire, qui continue à penser qu'avec ses preuves, elle va avoir gain de cause. C'est ainsi qu'elle indique par exemple :

« Je veux que la justice fasse son travail, dans la droiture, et j'ai espoir que ça se passe comme ça. Je vais gagner le procès car même si je n'ai pas les moyens, j'ai les preuves. »

À plusieurs reprises, Marie souligne qu'elle n'a pas d'avocat mais qu'elle a ses preuves et son courage. Elle a foi dans l'honnêteté des magistrats qui ne se laisseront pas corrompre par Léon. Autrement dit, malgré l'idée assez répandue que les Centrafricains n'ont aucune confiance dans les institutions judiciaires, il n'est pas rare de trouver des personnes qui considèrent qu'avec les preuves, on peut avoir gain de cause. C'est ce que pense notamment une de nos enquêtés qui a été pillée pendant les conflits de 2013 :

« Il y a des gens qui disent que devant les tribunaux, il faut payer, mais je pense que tant que tu es sûr de tes droits et que tu n'as pas peur d'y aller, de défendre ta plainte, tu ne devrais pas avoir ce problème.  $^{16}$ 

Cette perception des tribunaux n'émane pas seulement d'individus n'ayant qu'une faible expérience des tribunaux. Un officier de la police judiciaire, critique à l'égard des institutions centrafricaines, ne manque pas, par exemple, de souligner que « *Nul n'est au-dessus de la loi* », comme si malgré les dysfonctionnements et les injustices rencontrées devant les tribunaux, la justice allait nécessairement triompher.

Ces affirmations laissent penser que tous les citoyens ne sont pas désillusionnés, tel que c'est le cas avec l'institution policière et la gendarmerie. Une frange de la population continue à croire que les tribunaux sont justes et n'accordent pas de privilège. Cependant, comme nous allons le voir dans l'affaire suivante, l'idée d'une justice arbitraire persiste et est solidement ancrée chez une autre partie de la population.

## B. Les tribunaux centrafricains : une justice où il faut avoir « les reins solides »

À côté de la vision tempérée d'une justice qui garde le sens du juste et de l'égalité, on retrouve un autre point de vue plus sombre et désenchanté des tribunaux. En effet, la défiance à l'égard des institutions judiciaires, bien que moins répandue au sein de la population que celle concernant les forces de l'ordre, est toutefois présente et structure les comportements. C'est le cas par exemple d'un professeur de lycée, M. Arsène, qui à la suite d'une expérience d'injustice devant les tribunaux, considérait qu'il ne valait plus la peine d'y recourir.

Ce professeur de lycée, âgé d'une soixantaine d'années, avait une machine à moudre le manioc, placée dans une concession pour ses activités commerciales. Un jour, celle-ci a été percutée par un instrument utilisé par une entreprise de construction chargée de faire les routes. M. Arsène avait alors demandé à l'entreprise de lui rembourser sa machine, vu qu'elle avait été sérieusement endommagée et n'était plus utilisable. Après le refus de l'entreprise à donner une suite favorable à sa demande, il a porté l'affaire devant les tribunaux :

« J'ai demandé à l'entrepreneur de ne me rembourser rien que la machine et il a refusé. Le gars a dit `Tu as affaire à un éléphant et tu es une gazelle'. Les gens m'ont conseillé de prendre un avocat et d'aller au tribunal. » <sup>17</sup>

Cette expérience en justice s'est avérée toutefois amère et fastidieuse. Après qu'Arsène ait gagné le premier procès, l'entrepreneur a immédiatement fait appel. En appel, la somme d'indemnisation qui avait été octroyée à Arsène en première instance a été substantiellement réduite.

« La première fois, j'ai gagné puis, il est venu casser. On a réduit le montant que le 1er magistrat avait indiqué. On a réduit ça au plus bas niveau. C'est là que j'ai compris qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas. » 18

L'entrepreneur a ensuite refusé d'exécuter la décision du tribunal. Plusieurs actions ont été menées par M. Arsène, mais les audiences étaient systématiquement reportées.

Ainsi, la capacité d'user de plusieurs recours pour avoir gain de cause, de mobiliser les ressources et l'énergie pour contester les décisions judiciaires et demander des reports, tout cela différencie en l'occurrence M. Arsène de l'entrepreneur. Cette endurance dans une bataille judiciaire a influé sur le dénouement de l'affaire, puisque M. Arsène a fini par céder, faute de ressources et d'énergie :

« Il avait les reins solides, il avait de l'argent. C'est un bailleur, tout le temps il venait parler avec les magistrats et ils ne faisaient que reporter les audiences. Même mon avocat était corrompu. Il ne faisait plus son travail comme il se doit. J'étais obligé de lâcher parce que je ne pouvais plus continuer à dépenser de l'argent, le peu que j'ai pour nourrir mes enfants. C'est comme ça que j'ai lâché » 19

Cette expérience de justice a amené Arsène au triste constat que la justice est rendue au bénéfice des personnes les plus aisées et qu'il ne faut rien espérer lorsqu'on est pauvre. Car même lorsque le pauvre gagne un procès, il ne peut pas espérer que la décision soit exécutée.

Comme lui, maintes personnes interrogées à Bangui et à Berberati tirent la même conclusion et considèrent qu'il est préférable de laisser leur sort entre les mains de Dieu. C'est le cas par exemple d'une dame dont le fils avait été fortement blessé à la jambe pendant les conflits de 2013-2015, touché par les débris d'un lance-roquette. Lorsque nous lui avons demandé si elle souhaitait recourir aux tribunaux, elle nous avait ainsi répondu :

« Ici la justice, c'est la loi du plus fort qui prime ; la justice, c'est des corrompus ; autant laisser ça entre les mains de Dieu. S'il n'y a rien qui se passe sur terre, il y aura au moins la justice de Dieu. » <sup>20</sup>

Ici comme dans un grand nombre de cas rencontrés, la croyance en la justice divine permet de faire face aux épreuves du quotidien, que les institutions judiciaires ne peuvent pas ou ne veulent pas prendre en charge. S'en remettre à Dieu, laisser les choses entre ses mains, voilà une réponse exprimée de façon systématique par la population face aux dysfonctionnements des tribunaux. En ce sens, la foi religieuse semble constituer un moteur d'espoir qui permet de supporter les défaillances des institutions judiciaires étatiques.

Toutefois, à côté de cet espoir en la justice divine, il semble que face aux insuffisances de l'appareil judiciaire étatique, les citoyens choisissent aussi de recourir aux structures associatives. La mobilisation de ces mécanismes informels permet d'échapper aux expériences décevantes dans les institutions judiciaires formelles. Mais les deux récits mentionnés font également apparaître des tactiques d'usage des tribunaux déployées par des plaignants « fréquents » qui profitent des dysfonctionnements des institutions pour circuler d'une juridiction à une autre, pour organiser les reports d'audience et faire traîner la procédure et le jeu du procès dans le but d'épuiser l'adversaire.



<sup>17.</sup> Entretien réalisé à Bangui, mai 2017.

<sup>18.</sup> Id.

<sup>20.</sup> Entretien réalisé à Bangui, mai 2017.



## 3. Les chefs de quartier : une autorité proche des citoyens mais inoffensive

Le chef de quartier et le chef de groupe, à Bangui comme dans les provinces, sont des acteurs clés dans l'organisation du pouvoir en RCA. Bien qu'il existe une différence significative dans leur autorité entre la capitale et les provinces, ils demeurent néanmoins les premiers représentants de l'Etat au plus près de la population. Leur présence se manifeste à travers plusieurs actes, allant de la salutation quotidienne adressée aux administrés à la résolution des conflits qu'ils traversent. Les personnes rencontrées considèrent le chef de quartier comme une autorité qui n'est pas menacante et avec laquelle il existe une relation familière. Cependant, depuis la survenance des conflits de 2013-2015, l'autorité des chefs, dépourvue d'un pouvoir de coercition, a été fragilisée. Plusieurs personnes ont en effet pointé du doigt son impuissance face à des hommes en armes, apparue au grand jour au cours des derniers conflits.

#### Le chef de quartier : une autorité familière et proche de la population

Dans les nombreux quartiers où l'enquête de terrain a été réalisée, il est apparu que le chef de quartier joue un rôle important dans la vie quotidienne des Centrafricains. Il représente très souvent la première autorité à laquelle les personnes s'adressent lorsqu'elles font face à des problèmes. Ceuxci sont variés mais concernent régulièrement des conflits de voisinage, de sorcellerie, de dettes, des vols, des litiges familiaux, conjugaux et des problèmes de délimitation de terrain. Ce dernier problème est particulièrement fréquent dans la capitale en raison notamment du développement anarchique des constructions, de l'absence d'urbanisation et des ventes frauduleuses des terrains par certains chefs de quartier. Dans la ville de Berberati où il existe des chantiers diamantifères, ce problème de délimitation de terrain apparaît de façon encore plus prononcée, compte tenu des trésors que peuvent éventuellement contenir les parcelles.

À côté de cette mission de règlement des litiges, le chef de quartier joue un rôle primordial dans la représentation du quartier vis-à-vis des acteurs extérieurs. Lorsque, par exemple, des représentants d'une organisations non gouvernementale (ONG) veulent organiser une activité, ils doivent d'abord se présenter chez le chef de quartier et l'en informer. De la même manière, chaque visite de sensibilisation de porte à porte par des agents de terrain est précédée par une présentation chez le chef de quartier. Toutes les convocations des autorités judiciaires, des forces de l'ordre, des organisations de la société civile passent par le chef de quartier. Lorsque des ONG souhaitent procéder à une distribution des vivres ou d'autres biens, elles passent par le chef de quartier.

Il s'agit donc d'un acteur ayant une place essentielle dans le rapport entre les administrés et l'administration centrale, et entre les administrés et les organisations nationales et internationales qui viennent en aide à la population.

À travers ce rôle d'intermédiaire, le chef de quartier oriente ses administrés et leur fournit des informations concernant les structures vers lesquelles ils doivent s'adresser en cas de besoin. Par exemple, plusieurs personnes rencontrées à la CEJP pour déposer leur dossier de plainte en tant que victimes des violences de 2013-2015, ont été orientées par les chefs de quartier. Il en est également

ainsi des personnes qui se présentent auprès de l'Association des Femmes Juristes de Centrafrique. Les chefs de quartier peuvent donc jouer un rôle capital pour permettre aux citoyens d'avoir des repères dans un environnement judiciaire où interviennent plusieurs acteurs. Les termes simples d'un enquêté illustrent ce rôle d'orientation :

« On va le plus souvent chez le chef de quartier, parce que c'est l'une des autorités qui est près de nous. On va chez lui et il nous oriente. »<sup>21</sup>

Au-delà des tâches purement administratives, telles que fournir une attestation de décès ou de résidence, certains chefs de quartier entretiennent des rapports rapprochés avec leurs administrés, en montrant leur soutien dans des situations difficiles. Ils sillonnent parfois le quartier pour saluer la population ou se rendent à la place mortuaire en cas de décès. Une femme qui avait été blessée pendant les conflits de 2013-2015 et qui avait perdu son mari explique que le chef de quartier lui a apporté son soutien :

« J'ai informé le chef de la situation. Il m'a donné des conseils. Il m'a dit que ce qui est arrivé devait arriver. Il faut que je prenne mon courage et que je suive mon dossier à la CEJP. On ne sait pas ce qui peut en résulter. Il a également regardé le dossier que j'ai amené ici. » 22

En écoutant les expériences des différents enquêtés, le chef de quartier apparaît comme un pouvoir proche et parfois rassurant. Il ne suscite pas la défiance et représente plutôt une autorité familière, un trait d'union entre la vie de quartier et le monde extérieur. Cette capacité à manifester sa présence et son soutien a été particulièrement remarquée pendant la crise de 2013-2015, en fournissant des attestations de résidence, de décès ou certifiant que les personnes avaient été pillées.

#### La légitimité fragile des chefs de quartier

Ce tableau de chefs de quartier investis dans la vie de leurs administrés ne saurait toutefois pas masquer les pratiques de négligence, de détournement des biens et de mauvaise gestion de la vie communautaire qui leur sont reprochées. Certaines personnes rencontrées nous ont fait part du fait que leur chef de quartier détournait par exemple les biens donnés par les ONG pour être distribués à la population. Un enquêté pointe du doigt des pratiques de favoritisme :

« Le travail du chef ne me plait pas du tout ; s'îl y a des choses à distribuer dans le quartier, il choisit des gens à son gré pour leur donner. S'il y a des informations qu'il a reçues, au lieu de propager ça pour que tout le monde soit informé, il va donner l'information à juste quelques personnes. Alors qu'un chef de quartier doit demander à son suppléant d'aller informer les gens. »<sup>23</sup>

Nous avons eu à assister à cette pratique de détournement de biens dans le cadre des activités de sensibilisation menées par une organisation de la société civile. En effet, comme indiqué plus haut, avant toute activité de sensibilisation dans un quartier, les agents de terrain s'adressent au chef de



<sup>21.</sup> Entretien Bangui, mai 2017.

<sup>22.</sup> Entretien Bangui, juin 2017.23. Entretien Berberati, juin 2017.

quartier pour lui demander de mobiliser sa population à l'endroit où les activités se tiennent. À cet effet, une somme d'argent lui est remise pour préparer des rafraîchissements et éventuellement des cadeaux nécessaires pour faire venir la population. Dans la sensibilisation à laquelle nous avons pris part, une somme d'argent a été donnée au chef de quartier mais celui-ci n'a jamais fourni les rafraîchissements, ni donné de cadeau.

Si ces pratiques de détournement des biens sont souvent mises en cause, elles sont toutefois moins critiquées que l'incapacité des chefs de quartier à faire imposer des décisions. En effet, leur pouvoir apparaît régulièrement dans le discours des enquêtés comme étant inconsistant et inefficace. Dépourvu des moyens de recourir à la contrainte, les chefs sont parfois vus comme une autorité devant laquelle il est vain de se rendre pour demander la résolution d'un conflit. De même, plusieurs cas nous ont été rapportés où les personnes convoquées avaient refusé de se présenter.

Par ailleurs, cette impuissance est apparue de façon plus saillante depuis les événements de 2013-2015, où la fuite des chefs de quartier est souvent donnée comme manifestation de leur faiblesse. Nous avons par exemple demandé à un de nos enquêtés si le problème qu'il avait amené devant la CEJP avait été soumis à son chef et il nous a ainsi répondu :

« Le chef n'a pas la puissance de résoudre ce problème-là. Il n'a pas les moyens. Qu'est-ce qu'il peut faire devant des hommes armés jusqu'aux dents ? Combien de fois, quand il y a des civils qui viennent, il est incapable de trancher les problèmes qui se présentent entre eux ? » <sup>24</sup>

Face à cette impuissance, le recours à d'autres structures paraît être une option alternative, comme en l'occurrence la CEJP, où les dossiers des victimes de la crise de 2013-2015 sont transférés à la Cour pénale spéciale (CPS). C'est également le cas des conflits concernant les chantiers diamantifères à Berberati où les exploitants ne recourent au chef de quartier que dans les cas où ils ne disposent pas de suffisamment de fonds pour se rendre à la brigade minière où le coût de la résolution d'un litige est beaucoup plus important.

Cette impuissance ne peut toutefois se comprendre que dans des contextes où il existe d'autres dispositifs de résolution des conflits accessibles. Une grande différence existe en effet entre la situation des chefs de quartier à Bangui et celle dans l'arrière-pays. Premièrement, comme nous l'avions montré dans un précédent rapport, certains chefs de quartier en province disposent d'auto-défenses, 25 une sorte de police qui permet l'exécution de leurs ordres. La présence de ce corps donne au chef un pouvoir d'exercer la contrainte dont il est dépourvu dans la capitale. Deuxièmement, l'inaccessibilité géographique des forces de l'ordre, des tribunaux et d'autres dispositifs de résolution des conflits fait que le chef de quartier constitue souvent le seul acteur auquel la population peut recourir. Cette centralité dans le paysage de résolution des conflits lui confère donc une importance dont il peut être dépourvu à Bangui. Enfin, il nous a été rapporté à plusieurs reprises que les chefs de quartier en province seraient présumés avoir des pouvoirs surnaturels qui susciteraient la crainte de la population. La possession de ces pouvoirs compenserait la faible autorité dont ils souffrent dans la capitale.





## 4. D'une justice à une autre : la circulation entre les organisations de la société civile

Les organisations de la société civile et les ONG internationales représentent une des voies mobilisées par les citoyens centrafricains pour faire face aux situations d'injustice et de violence. D'une structure à une autre, les personnes circulent entre les différents dispositifs dans l'espoir de trouver une solution à leurs problèmes. Qu'il s'agisse d'organisations religieuses, communautaires ou encore d'organisations internationales, les personnes rencontrées se saisissent de différentes opportunités, soit simultanément, soit de façon consécutive, de manière à multiplier leurs chances dans l'espace judiciaire centrafricain.

À la différence de la défiance portée vers les autres acteurs judiciaires, ces structures inspirent, de façon générale, une certaine confiance aux citoyens rencontrés. Parce qu'elles sont parfois constituées sur une base religieuse et/ou ne demandent pas de paiement de frais dans le traitement des dossiers, leur travail est pris au sérieux.

Il serait toutefois erroné de penser qu'elles sont exemptes de toute suspicion. Lorsqu'un dossier disparaît, par exemple, on ne manque pas de dire que quelqu'un aurait éventuellement payé les employés de l'organisation pour le faire disparaître. De même, nous avons remarqué dans le cadre d'une sensibilisation déployée par une association, qu'elle évitait d'indiquer le message « avec l'appui financier d'une organisation internationale » sur une banderole, de crainte qu'il n'y ait d'accusation de tirer un enrichissement indu des sensibilisations. Et effectivement, au cours de cette même sensibilisation, certaines voix se sont élevées pour souligner que les ONG tiraient des profits illégitimes sans que les citoyens centrafricains ne voient les fruits de leur travail. En d'autres termes, si les organisations de la société civile suscitent certainement moins de méfiance que les autorités judiciaires étatiques, elles n'en sont pas pour autant épargnées.

Cette relation, quelque peu ambivalente, est liée aussi aux attentes de nos enquêtés à l'égard des services des organisations de la société civile. Une très grande majorité d'entre eux demande des réparations matérielles et/ou financières pour répondre aux violences subies. Non pas qu'ils ne souhaitent pas que les auteurs des actes délictueux et criminels dont ils ont été victimes soient punis, mais parce qu'ils considèrent que la sanction ne va pas rétablir la situation dans laquelle ils se trouvaient antérieurement. Le père d'une jeune femme tuée pendant la crise exprime bien ce sentiment :

« Je sais que ma fille que j'ai perdue, je ne peux plus la retrouver. Je ne peux pas revendiquer une personne ; je ne peux pas demander qu'elle revienne en vie. C'est un vide que j'ai dans mon cœur. Néanmoins, les biens, depuis que j'ai commencé à travailler, tous ces biens sont perdus alors que je suis à deux pas de la retraite. Quel effort vais-je encore faire pour retrouver ces biens en un temps record ? Ce n'est pas possible ; c'est pour ça que je voudrais qu'on me rembourse quand même parce que je ne peux plus retrouver l'ensemble de ces biens. » <sup>26</sup>

Cette attention sur les réparations matérielles et financières ne signifie pas que les personnes disqualifient pour autant les sanctions telles que l'emprisonnement. Mais cela n'est pas perçu comme étant prioritaire, compte tenu notamment de la forte précarité économique de la majorité des personnes rencontrées. De plus, il ne faut perdre de vue que dans un contexte où les institutions de la chaîne pénale ne bénéficient que d'une faible confiance, de nombreuses personnes considèrent qu'il suffira que le prisonnier paie une somme d'argent pour être libéré.<sup>27</sup> Cet intérêt pour les réparations financières et matérielles ne peut donc se comprendre que dans le contexte social, économique et judiciaire de la RCA.

Au-delà de cette confiance relative et de ces attentes, les citoyens centrafricains rencontrés considèrent les organisations de la société civile comme étant impuissantes en raison de leur manque de pouvoir de coercition. Ils sont en effet conscients que sans la possibilité d'exercer la contrainte, les plaintes risquent de n'avoir aucune issue. Autrement dit, si l'organisation échoue à régler un problème, il est nécessaire de recourir à une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte, comme la gendarmerie, la police ou le tribunal. C'est ainsi qu'un enquêté parlant d'une association raconte :

« Au niveau de cette organisation, il n'y a pas de gendarme, il n'y a pas de police. J'ai donc compris qu'ils ont fui le problème parce qu'ils ne savent pas comment l'attraper. On m'a montré une autre ONG. Je n'ai pas encore été mais j'irai cette semaine. » <sup>28</sup>

L'articulation de ces différents regards sur les organisations de la société civile permet de comprendre la circulation stratégique d'une structure associative à une autre. Les personnes rencontrées naviguent dans cet espace associatif, passant d'une organisation à une autre, dans l'espoir que les injustices subies soient réparées. Il n'est pas nécessaire que ces organisations facilitent l'accès à la justice, il suffit juste qu'elles puissent apporter un secours. Pour cette raison, les demandes de justice sont adressées tous azimuts.

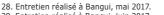
Par ailleurs, le processus de prise en charge des affaires constitue un autre paramètre expliquant le passage d'une structure à une autre. En effet, il n'avance souvent qu'à petits pas et les gens s'impatientent et commencent à envisager d'autres solutions. Il en est particulièrement ainsi dans les dossiers concernant la crise de 2013-2015 où de nombreuses victimes sont lasses d'attendre car depuis le dépôt de leur plainte, aucun changement significatif n'est apparu.

Si certaines personnes ont su tirer avantage de cette pluralité de structures, d'autres expriment en revanche une forte désorientation pour identifier le dispositif en mesure de traiter leurs demandes. Ce sentiment de désorientation, qui a conduit à l'initiation de recours multiples, est particulièrement accentué dans le cas des personnes qui ont subi des violences lors de la dernière crise de 2013-2015. Nombreuses sont celles qui déclarent en effet qu'elles ignoraient où elles pouvaient se plaindre, étant donné que les chefs de quartier avaient fui, que les institutions judiciaires et policières ne fonctionnaient plus et que l'État n'était plus présent. De plus, l'État n'a pas seulement été absent pendant les conflits, son inaction a également perduré au-delà de la période des combats à Bangui :

« Nous avons été obligés d'aller vers cette organisation parce que si on va à la police, on va déposer la plainte contre qui ? Ces conflits, ça dépassait l'Etat centrafricain. Depuis le 26 septembre 2015, ils n'ont rien fait. » <sup>29</sup>

Dans la grande majorité des cas, cette situation de désorientation prend fin à la suite d'informations données par les chefs de quartier, des connaissances et des voisins, entendues à l'église ou à la radio.

Cependant, la multiplication des recours à des structures d'appui à la justice n'est pas spécifique aux personnes ayant été confrontées aux violences de la crise de 2013-2015. Cette démarche se présente aussi pour des litiges ordinaires, comme par exemple celui concernant une femme ayant 6 enfants, abandonnée par son mari qui a refusé de contribuer à la prise en charge des enfants. Elle s'était dans un premier temps rendue dans une organisation de la société civile qui n'était pas parvenue à régler le problème. À défaut de trouver une solution dans cette première organisation, elle s'est rendue dans une ONG internationale pour relancer le processus et une procédure judiciaire a été mise en route.





<sup>26.</sup> Entretien, Bangui juin 2017.

<sup>27.</sup> Voir à ce sujet L. De Coster, C. Scharbatke-Church, K. Bernard-Webster, Malheur à l'homme seul : la corruption dans la chaîne pénale à Bangui, en République centrafricaine, Cambridge, MA: CDA Collaborative Learning Projects, 2017. Disponible sur http://cdacollaborative.org/publication/malheur-lhomme-seul-la-corruption-dans-la-chaine-penale-bangui-en-republique-centrafricaine/ (consulté le 22 novembre 2017).



#### Conclusion

L'insécurité sociale, politique et économique, qui caractérise de nombreuses régions de la RCA depuis plusieurs années, a engendré un climat de méfiance. Ce climat, qui prend racine dans les différents conflits politiques, ethniques et religieux qu'a connus la RCA, ne se confine pas aux relations interpersonnelles et intercommunautaires. Il a également marqué d'une forte empreinte la manière dont les citoyens considèrent les institutions sociales et étatiques. Comme nous l'avons montré dans cette étude, la justice, dans ses multiples composantes, n'est pas épargnée.

Les différents mécanismes de résolution des conflits présents dans l'espace judiciaire centrafricain souffrent, à des niveaux variables, de cette méfiance exacerbée de la part des citoyens. En plus de cette défiance, le sentiment à l'égard de certaines institutions comme la police et la gendarmerie, et dans une moindre mesure les tribunaux de l'ordre judiciaire, s'apparente à une profonde désillusion, une absence de foi dans des organisations qui ont en principe pour fonction première de protéger les citoyens.

Ce regard de méfiance et de désenchantement engendre diverses formes de réactions : résistance, vigilance et dans certains cas évitement. Nous avons vu en effet qu'en raison des nombreuses expériences d'injustice et d'humiliation vécues par les citoyens de Bangui et de Berberati à la gendarmerie et à la police, ils leur opposent une défiance accrue. Les forces de l'ordre ne sont pas seulement perçues comme les protecteurs des personnes les plus dotées en ressources mais elles sont aussi considérées comme des éléments qui extorquent et oppriment les citoyens. Face à ces comportements, certains se créent une marge d'action et résistent en refusant par exemple de répondre à une convocation, en sollicitant le procureur ou alors en déployant une vigilance constante face aux documents utilisés par la gendarmerie tels les procès-verbaux ou les mandats d'amener.

Le regard porté sur les tribunaux de l'ordre judiciaire est moins tranché et plus ambivalent. Bien moins fréquentées par nos enquêtés que la police et la gendarmerie, les instances judiciaires provoquent moins d'opposition. On retrouve des citoyens qui continuent à croire qu'en dépit des anomalies et des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, les magistrats font valoir le sens du juste. Autrement dit, que les juges ne donnent pas nécessairement une préférence aux intérêts privés de la partie la plus offrante. Cependant, à côté de cette opinion, il est courant d'entendre que les tribunaux défendent avant tout les intérêts des personnes en mesure de déployer leur capital social et/ou financier. Les personnes rencontrées exprimant cette défiance préfèrent de ce fait éviter d'y recourir, en mobilisant des structures associatives ou en s'en remettant à la justice divine. D'autres, en revanche, sont en mesure de tirer profit des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, en circulant d'une juridiction à une autre, en jouant sur les reports d'audience ou encore en faisant traîner la procédure.

Les chefs de quartier sont également des acteurs auxquels la population demande de résoudre ses conflits. Comme nous l'avons souligné, ce sont des acteurs importants dans le paysage judiciaire centrafricain. À Bangui comme en province, ils sont très souvent la première autorité à laquelle les citoyens s'adressent en cas de problème, et ils entretiennent de ce fait des rapports familiers avec eux. Mais en raison de leur absence de pouvoir de coercition, ils paraissent inoffensifs en comparaison avec les forces de l'ordre et les tribunaux. Nos enquêtés ont souligné à plusieurs reprises que le chef de quartier n'était nullement en mesure d'exercer une quelconque contrainte dans le cadre d'un règlement de litige. Ceci signifie que lorsque les citoyens cherchent à avoir une solution rapide et d'exercer une pression sur une partie mise en cause, ils vont préférer avoir recours à la gendarmerie ou à la police plutôt que de faire appel au chef de quartier, qui est désarmé. L'exemple du contournement du chef de quartier dans les litiges relatifs aux délimitations

de chantiers diamantifères pour recourir à la brigade minière, est particulièrement éclairant à ce sujet.

Le caractère inoffensif imputé au chef de quartier et ses rapports étroits avec la population ne doivent pas cependant obscurcir les suspicions qui pèsent sur son autorité. Certains chefs de quartier sont accusés de détournement de biens qui reviennent à la population et de ne pas faire correctement leur travail. D'autres, en particulier dans l'arrière-pays, sont accusés de recourir à des pratiques de sorcellerie et de charlatanisme. Il serait donc erroné de prétendre que les chefs de quartier sont exempts de cette suspicion de mauvaise gestion et malveillance qui entache la plupart des autorités centrafricaines.

Bien plus que les autres acteurs de la justice, les organisations de la société civile suscitent une certaine confiance chez les citoyens rencontrés parce que leurs services sont gratuits et que certaines sont constituées sur une base religieuse. Mais dans un climat général de suspicion, le degré de cette confiance demeure néanmoins faible et certains ne manquent pas de questionner leur honnêteté.

A l'instar des chefs de quartier, les organisations de la société civile ne disposent pas d'un pouvoir de coercition. Elles peuvent résoudre un litige entre les citoyens mais elles n'ont pas la possibilité d'imposer l'exécution de leur décision ou de prononcer une sanction. Les demandes de justice à leur égard ne sont souvent que d'ordre matériel et financier. Plusieurs organisations de la société civile, nationales et internationales, peuvent donc être saisies de demandes à ce sujet et il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'organisations facilitant l'accès à la justice.

Au vu de ces différentes considérations, les personnes rencontrées ont développé un usage stratégique de ces organisations. Elles se déplacent d'une structure à une autre en essayant de maximiser les chances d'obtenir justice, en jouant plusieurs coups à la fois. Elles n'investissent pas toute leur énergie dans une seule structure parce qu'elles ont connaissance des contraintes des organisations et qu'elles n'ont pas totalement confiance, et qu'il existe plusieurs structures associatives susceptibles d'être mobilisées de façon successive ou concomitante.

Nous pouvons donc considérer que de manière générale, ce climat de suspicion et de méfiance a conduit certains citoyens centrafricains à développer un savoir-agir qui permet de circuler et de continuer à demander justice malgré les dysfonctionnements et les contraintes des dispositifs de résolution des conflits.



30



#### Recommandations

Au regard des résultats qui viennent d'être présentés dans cette étude, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

## A. Recommandations pour permettre à la population de s'orienter dans l'environnement judiciaire centrafricain

- Organiser des sensibilisations par des campagnes radiophoniques et dans les communautés pour informer la population des différents lieux de recours et des compétences des différents acteurs.
- Informer la population de l'existence des comités de coordination mis en place par les ONG afin qu'elles puissent éventuellement jouer ce rôle d'orientation.

Résultat escompté : les citoyens peuvent adresser leur plainte à l'acteur susceptible de répondre à leur demande.

## B. Recommandations pour faire face aux abus et injustices des autorités judiciaires

- Organiser des campagnes d'information concernant les moyens de recours en cas d'abus des FSI (par exemple : contacter les organisations de la société civile).
- Organiser des visites des prisons dans les commissariats et les brigades par les organisations des droits de l'homme.
- Organiser des modes d'accompagnement aux commissariats et brigades des personnes convoquées.
- Créer des canaux de communication permanents entre les organisations de la société civile des droits de l'homme et le procureur.

Crédits photographiques © ASF/L. Umubyeyi & B. Langhendries - © IRIN/Philip Kleinfeld

Editeur responsable : Chantal van Cutsem, avenue de la Chasse 140, 1040 Bruxelles, Belgique Mise en page : Marina Colleoni



Avocats Sans Frontières, 2018

© par Avocats Sans Frontières (ASF). D'une justice à une autre. Les perceptions et les usages des mécanismes judiciaires par la population en République centrafricaine.

ASF autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, à condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.

Ce guide est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification - 4.0 International : http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/.



#### Coordonnées de contact au siège

Avenue de la Chasse 140, 1040 Bruxelles - Belgique communication@asf.be

#### Mission permanente en République centrafricaine

Rue de la Victoire 427, 1<sup>er</sup> arrondissement - Bangui anifasha@asf.be

Contribuez à un monde plus équitable en soutenant la justice et la défense des droits humains.

Financé par l'Union européenne

